

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS817

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 6

Après le mot :

« notification, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« la validité de la demande et nulle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne qui a exprimé le souhait de recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté n'a pas exprimé sa volonté dans un délai de trois mois, c'est qu'elle n'est pas sûre de vouloir faire exécuter cet acte. Il doit alors être mis fin à cette procédure, au risque sinon de procéder à un acte irréversible et potentiellement contraire à la volonté du patient.